



14-06-2022

SUSPENSION DU JOUR DE CARENCE LORS D'UN ARRÊT DE TRAVAIL LIÉ A LA COVID 19

- [Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021](#) de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021, en son article 93 ;
- [Loi n°2021-689 du 31 mai 2021](#) modifiée, relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Ministère de la transformation et de la fonction publique, Direction Générale de l'administration et de la fonction publique, [Foire Aux Questions mise à jour le 16 mars 2022](#) ;

Suspension du jour de carence jusqu'au 31 décembre 2022 en cas de covid 19

La suspension du jour de carence dans la fonction publique en cas d'arrêt de travail lié à la covid 19 demeure applicable jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard au 31 décembre 2022.

Pour mémoire : le jour de carence avait été suspendu en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 2021 (article 11 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée)

En l'absence de publication du décret annoncé par la loi de financement pour la sécurité sociale, le jour de carence continue d'être suspendu au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022 (FAQ covid de la [DGAFP, version mise à jour le 16 mars 2022](#)).